

F - 2026 -

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 87/2026

Objet : Conditions et modalités de remboursement des journées non effectuées à l'occasion des séjours organisés par les ALSH et l'espace ado – saison 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2026-48 en date du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU les décisions n°51/2026 en date du 20 mai 2026 et n°77/2026 en date du 10 juillet 2026 fixant les tarifs des séjours organisés par les ALSH et l'espace ado pour la saison 2026 ;

Considérant que le Président peut approuver tout acte et document relevant de la gestion courante des services de ma CCPOA, y compris l'adoption ou la modification des tarifs (dont accès aux services, prestations, adhésions, produits dérivés, location de matériels, de salles, produits vendus par la collectivité) ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions et modalités de remboursement des séjours 2026.

DECIDE

Article 1 : Les journées et nuitées non effectuées par des enfants à l'occasion des séjours organisés par les ALSH et l'espace ado (saison 2026) pourront être remboursés aux familles selon les conditions listées ci-après :

- Le remboursement des journées non effectuées est possible. Toute journée/ nuitée entamée restera due et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement à la famille
- Pour bénéficier du remboursement, il devra être fourni par la famille un certificat médical nominatif justifiant de(s) jour(s) d'absence.
- Au vu de ce certificat médical, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans établira et signera un certificat afin d'arrêter le montant à rembourser à chaque famille concernée. L'ensemble des documents (décision, certificat...) seront transmis au Service de gestion comptable.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 11 août 2026

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUPE



Envoyé en préfecture le 14/08/2026

Reçu en préfecture le 14/08/2026

Publié le 14/08/2026

ID : 040-200069417-20260811-D_2026_87-DE



[The main body of the document is obscured by a large, diagonal blue line.]